Nouveau droit de l'enfance : les innovations en faveur des enfants illégitimes

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **68 (1976)**

Heft 9

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-385838

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Nouveau droit de l'enfance

Les innovations en faveur des enfants illégitimes

Depuis 1912, date de l'entrée en vigueur du 1er code civil suisse (jusqu'alors, il y avait 25 codes cantonaux), les idées et les mœurs ont beaucoup évolué, bien que le nouveau code était très avancé pour l'époque.
C'est pourquoi le parlement a approuvé à une très forte majorité de nouvelles dispositions concernant le droit de l'enfance, dénommé droit de filiation. Alors que le code actuel discrimine les enfants dits illégitimes par rapport aux légitimes, le nouveau texte régle la situation juridique des enfants selon leur situation de fait: enfants de parents mariés, non mariés, divorcés, séparés, décédés, déchus de l'autorité parentale (terme qui remplace la vétuste puissance paternelle, selon l'exemple français). La désignation très pénible pour les intéressés d'enfants «illégitimes» disparaît de la loi. Bien sûr, elle ne peut malheureusement pas donner un père légal à l'enfant de parents non mariés, mais elle veut tout au moins en atténuer les effets, en encourageant ces pères à recom aître l'enfant né de «leurs œuvres» comme disent les juristes. Cette reconnaissance n'était jusqu'ici pas généralisée, et la loi en limitait l'application. Le plus souvent le père se voyait «condamné» à payer en tout et pourtout une pension pour l'enfant jusqu'à 18 ans, après quoi il était déchargé. Ce père payeur restait un étranger pour son enfant,
D'après la nouvelle loi, le père peut reconnaître tout enfant né «de ses œuvres», sauf opposition motivée de la mère ou de l'enfant (ou de son représentant légal). Cette reconnaissance lui fait devoir de contribuer avec la mère et dans la mesure de ses ressources à l'entretien de l'enfant jusqu'à ce qu'il soit économiquement indépendant. En contre-partie, ce père, qui s'est fait reconnaître et assume ses devoirs a, comme le père divorce, le droit d'avoir avec son enfants «les relations personnelles indiquées par les circonstances». L'enfant héritera de son père comme un légitime, alors que jusqu'ici il n'avait droit qu'à une demi-part, solution aussi injuste que vexatoire, punissant l'enfant comme s'il était responsable de sa situation!
Mais la reconnaissance ne modifie pas les droits et devoirs de la mère qui, elle, aura – sauf incapacité ou indignité – l'autorité parentale sur l'enfant qui portera son nom et aura son droit de cité, à moins que l'autorité tutélaire juge qu'il est dans l-intérêt de l'enfant de le confier à son père qui désire l'élever. S'il s'agit d'une situation durable, l'enfant pourra prendre son nom et son droit de cité, par décision de l'autorité. Cette situation sera assez exceptionnelle.
Lorsque le bien de l'enfant l'exigera, l'autorité tutélaire pourra lui désigner un curateur qui devra aider et conseiller le ou les parents

qui en ont la garde. Jusqu'ici bien des mères seules, auraient souhaité avoir l'appui d'une personne qualifiée, sans pour cela être «déchu de la puissance paternelle.»
Les cantons doivent créer des offices de recouvrement des pensions alimentaires lorsque les débiteurs ne les paient pas ou les paient irrégulièrement. Beausoup de mères seules se trouvent de ce fait dans des situations inextricables.
A lire les nouvelles dispositions, on ne voit guère en quoi elles mettent en danger famille comme l'alléguent des milieux conservateurs qui tentent, au moyen d'un referendum, de s'opposer à leur mise en vigueur. Le rejet du nouveau droit retarderait de plusieurs années ce progrès de la situation légale de tous les enfants.